

Loi du 3 juillet 2005 sur les droits des volontaires - note d'information

Préambule

La présente note d'information a pour but de présenter notre association et d'informer des dispositions qu'elle a prises à l'égard des volontaires auxquels elle fait appel pour la réalisation de son but social. Dans ce cadre, les volontaires acceptent les activités qui leur sont confiées en dehors de tout contrat de travail et s'engagent à exécuter celles-ci en bon père de famille et dans le respect des normes inhérentes à ces activités.

Le terme de volontaire vise :

- o tout candidat-e à l'élection qui brigue une responsabilité au sein de l'association*
- o tout administrateur-ric*
- o tout volontaire non élu-e chargé-e de mission par l'association qui collabore à son fonctionnement (notamment les commissions ou groupes de travail qui sont institués).*

La présente note d'information est remise à chaque volontaire avant qu'il ne s'engage ou qu'il ne commence ses activités.¹ Elle peut aussi être obtenue sur simple demande adressée au CAL Luxembourg. Elle est en outre accessible sur le site internet de l'association.

Identification de l'association

CAL Luxembourg A.S.B.L.

Siège social : rue de l'ancienne Gare 2 à 6800 Libramont-Chevigny

Tél : 061/22.50.60

Fax : 061/22.56.48

Adresse électronique : courrier@cal-luxembourg.be

Site internet : <http://www.calluxembourg.be>

N° entreprise : 0433.935.933

Le CAL Luxembourg est une association sans but lucratif de droit belge constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et le Code des Sociétés et des Associations.

Le but social de l'association

Conformément à l'article 3 de ses statuts, « Le CAL Luxembourg a pour but de défendre et de promouvoir la laïcité.

La laïcité est le principe humaniste qui fonde le régime des libertés et des droits humains sur l'impartialité du pouvoir civil démocratique dégagé de toute ingérence religieuse.

Il oblige l'État de droit à assurer l'égalité, la solidarité et l'émancipation des citoyens par la diffusion des savoirs et l'exercice du libre examen.

Les activités de l'association

Pour atteindre le but social qu'elle s'est assigné, le CAL Luxembourg réalise des activités conformément à l'article 4 de ses statuts, à savoir :

Le CAL Luxembourg est l'émanation de ses associations quelle que soit leur aire d'activités ; il coordonne les actions de ces associations, dans le respect de l'autonomie et des spécificités des unes et des autres dans les divers domaines, notamment de l'éthique, de l'éducation, de l'action sociale, de la culture et de l'éducation permanente, des services à la population et de la communication, dans une perspective d'assistance morale.

¹ A l'exception des volontaires qui collaboraient déjà avec l'association avant la mise en œuvre de la nouvelle loi sur le volontariat.

Le CAL Luxembourg promeut l'activité de ses associations. Il leur prête son concours. Il les défend. Il suscite également la création d'associations laïques appropriées là où le besoin s'en fait sentir.

Le CAL Luxembourg représente la communauté non confessionnelle porteuse des valeurs humanistes fondées sur les droits humains et la méthode du libre examen auprès des pouvoirs publics et des tiers, sans préjudice des initiatives de ses associations et en concertation avec celles-ci.

Le CAL Luxembourg est une régionale du CAL. Il exerce son activité principalement en province de Luxembourg.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, le CAL Luxembourg peut également remplir sa mission par tous les moyens, notamment par la voie de publications, de réalisations audiovisuelles, l'organisation de conférences, de cycles d'études, de campagnes de sensibilisation, de mobilisations citoyennes.

Les structures et l'identité des responsables de l'association

Les membres statutaires du CAL Luxembourg sont des personnes morales ou des personnes physiques, membre d'associations laïques de la province de Luxembourg.

Le CAL Luxembourg est constitué aujourd'hui de **14 associations constitutives** exerçant une activité en province de Luxembourg.

Les options de politique générale sont prises démocratiquement par les instances (assemblée générale du CAL Luxembourg, membres de l'organe d'administration élu-e-s par cette assemblée).

Le CAL Luxembourg développe ses activités grâce à l'action conjointe de responsables élu-e-s et non élu-e-s, volontaires et de délégué-e-s laïques. Le règlement d'organisation du CAL adopté par l'organe d'administration fixe les rôles et les missions de chacun ainsi que les modes de collaboration dans le cadre découlant de la structuration du CAL, de la loi du 21 juin 2002 et de la reconnaissance du CAL, dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif à l'éducation permanente. Ce règlement est consultable sur le site du CAL <http://www.laicite.be> rubriques : médias – documentation – textes organiques.

L'organe d'administration est composé à ce jour de **14 administratrices/teurs effectifs** (1 administrateur suppléant). La présidence de l'organe d'administration est assurée par **Vincent THOMAS**.

La direction journalière et l'exécution des décisions du conseil d'administration sont assurées par le bureau exécutif du CAL Luxembourg. Le bureau exécutif est composé de la présidente, de la vice-présidente, de la secrétaire, du trésorier et d'un membre élus par l'organe d'administration. Le bureau peut s'adjoindre d'autres membres.

En 2024, le bureau est composé comme suit :

Président	Vincent THOMAS
Vice-présidente	Martine JONES
Secrétaire	Francis DANLOY
Trésorier	Alain GOMEZ
Membres	Philippe MARTIN
Invité-e-s permanents avec voix consultative	Micheline DEMET - SATINET
	Gauthier WERY

L'organe d'administration adjoint au bureau une directrice. La fonction de directrice du CAL Luxembourg est assurée par **Yasmine PELZER**.

La régionale du CAL Luxembourg engage dans les liens de contrats de travail des délégué-es (sous contrat régional ou APE) chargés de concrétiser de manière professionnelle la politique. Aujourd'hui, le CAL Luxembourg compte **8 délégué-es laïques**. Ils-Elles sont fonctionnellement affecté-es soit au siège social du CAL Luxembourg soit auprès d'un relais.

La direction journalière de l'employeur à l'égard des délégué-es affecté-es au siège social du CAL Luxembourg est exercée par la directrice. La direction journalière de l'employeur à l'égard du Directeur de la régionale est exercée conjointement par le Secrétaire générale du CAL et le Président de la régionale.

Conformément à l'article 9 de ses statuts : l'association est valablement représentée dans tous les actes (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

- soit, par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le-la ou les délégué-es à cette gestion, agissant soit collégialement soit conjointement soit individuellement qui, en tant qu'organes ne devront pas justifier d'une décision préalable.

Les administrateurs-trices, la/les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Les assurances

Le CAL Luxembourg est tenu en tant que personne morale pour responsable des dommages causés par le volontaire à l'association elle-même, à d'autres volontaires ou à des tiers dans le cadre de ses activités à la condition que ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle du volontaire.

Par contre, le-la volontaire est tenu-e responsable de sa faute intentionnelle (dol), de sa faute lourde et de sa faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'occasionnel. De même le-la volontaire est responsable des dommages qu'il-elle s'occasionne à lui-même.

Le CAL Luxembourg a souscrit une assurance RC exploitation couvrant la responsabilité civile de l'association. La responsabilité civile exploitation couvre la responsabilité encourue à l'occasion de la réalisation des activités de l'association, soit dans l'enceinte ou aux abords de son siège, soit au cours de prestations extérieures. Cette assurance couvre la responsabilité extracontractuelle de l'association (police RC générale n° 45.073.152).

Il a en outre contracté une assurance couvrant la responsabilité civile en qualité d'administrateurs-trices du CAL Luxembourg (police n° 45.142.528).

Ces deux polices d'assurance ont été souscrites auprès de la compagnie Ethias, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège (numéro d'affiliation : 683.337).

Le remboursement des frais des volontaires

Le remboursement des frais des volontaires n'est pas obligatoire dans le chef des associations. Ils lui seront directement remboursés sur son compte bancaire ou en espèces en mains propres sur base de notes de frais accompagnées des justificatifs remises chaque mois. Il n'est par ailleurs accordé aucune rémunération au travailleur volontaire pour le travail qu'il-elle réalise au sein de l'ASBL.

Les frais inhérents à la mission du-de la volontaire seront pris en charge, pour autant qu'ils aient fait l'objet d'une autorisation préalable par la directrice du CAL-Luxembourg.

En ce qui concerne les déplacements effectués par le-la volontaire avec son véhicule personnel, le remboursement est effectué sur la base des forfaits que l'Etat fédéral belge utilise pour son propre personnel (arrêté royal du 18/01/1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours et arrêté ministériel du 27 février 2006 portant l'établissement d'indemnités journalières).

Le-la volontaire qui bénéficie d'un défraiement dans une autre association s'engage à en informer aussitôt le CAL Luxembourg. Le-la volontaire ne peut en effet pas cumuler sur une même année fiscale défraiement forfaitaire et remboursement de frais réels (pièces justificatives).

La déontologie

Les volontaires du CAL Luxembourg s'abstiendront de toute prise de position publique ou de tout comportement ou engagement qui ne serait pas en adéquation avec leur fonction au sein de l'association.

Ils-elles rempliront les obligations de réserve, discrétion, dignité inhérentes à leurs fonctions et ils-elles s'abstiendront de toute activité incompatible avec celle-ci. Ils-elles adhèrent au principe du libre examen qui implique la permanente mise en question des idées reçues par la réflexion critique et l'engagement pour l'émancipation de l'homme à l'égard de toute forme de conditionnement, de contrainte, de discrimination ou répression idéologique.

Dans l'exercice de leurs activités laïques, les volontaires du CAL s'engagent à adhérer au protocole de déontologie adopté par l'organe d'administration du CAL en séance du 25 juin 2005. Le-la volontaire est notamment tenu-e au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal. Le protocole de déontologie est consultable sur le site internet du CAL <http://www.laicite.be> rubriques : médias – documentation – textes organiques.

Mandat apparent

Lorsque vous engagez une relation avec un fournisseur, une association tierce ou un partenaire, il convient de spécifier que vous ne disposez pas de pouvoir pour engager le CAL/Luxembourg ou l'EAM/Luxembourg.

De la même manière, lorsque vous envoyez un email avec une adresse @cal-luxembourg.be @laiciteluxembourg.be ou @lgbt-lux.be (ou, en tant que volontaire, avec votre adresse personnelle) à un fournisseur pour le CAL-Luxembourg / l'EAM-Luxembourg, il y a lieu d'insérer la signature suivante :

Ce message n'engage pas le CAL/Luxembourg ASBL, tout courrier officiel devant être confirmé par lettre revêtue de la signature de la Direction.

En l'absence éventuelle de la fonction de direction, la Présidence peut engager sa signature et sa responsabilité.

Pour réception et accord,

Date : . . . / . . . /

Signature :

NOM, prénom :